Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Arrêté N°2013063-0003

Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Défrichement pour la réalisation du lotissement « Le champ de la font »

sur la commune de LAURET (34)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le code de l'expropriation, notamment ses articles L11-1 et R11-1 à 11-14 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09113P0043 relatif au projet référencé ci-après :

– Défrichement pour la réalisation du lotissement « Le champ de la Font » sur la commune de LAURET (34) déposé par NADAL Bernard,

– reçu le 30/01/2013 et considéré complet le 30/01/2013 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 07/02/2013 ;

Considérant que le projet porte sur un défrichement préalable à la réalisation d'un lotissement de 3 lots destinés à la construction de maisons individuelles sur une superficie totale de 5934 m^2 ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares ;

Considérant la localisation du projet sur les parcelles cadastrées section B n°261, 262, 689 et 712 ;

Considérant que le projet s'inscrit en zone IINA2, c'est à dire destiné à l'usage d'habitation du Plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur et en continuité d'urbanisation ;

Considérant que le lot 1 du projet est localisé en limite de la ZNIEFF de Type 1 « Bordure orientale du Causse de l'Hortus » d'une superficie de 1481 hectares et composé d'une mosaïque d'habitats méditerranéens ;

Considérant que le projet consiste au défrichement d'une surface réduite ;

Considérant qu'au regard de la nature du projet et de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, celui-ci n'est pas susceptible d'avoir des effets notables sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1er

Le projet de « Défrichement pour la réalisation du lotissement Le champ de la Font sur la commune de LAURET (34) » objet du formulaire n°F09113P0043 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le 04 MARS 2013 .

Pour le Préfet de région et par délégation,

La chef du Service Aménagement

Yamina LAMRANI-CARPENTIER

Voies et délais de recours

Cas : décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Nîmes (en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère)
16, avenue Feuchères
CS 88010
30941 Nîmes Cedex 09

Tribunal administratif de Montpellier (en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales)
6 rue Pitot
34003 MONTPELLIER CEDEX 1

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).